

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de FROMELENNES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale sous la présidence de M. GILLAUX Pascal, Maire de Fromelennes.

Étaient présents : MM. GILLAUX Pascal- BERTOLUTTI Didier - WUILLAUME Christophe – LEPAGE David – DAHLEB Djelloul – ORSO Sylvain.

Mmes LECLERCQ Karine – COLPIN Carinne - DALOZ Séverine – ENGRAND Emeline – GUENET Monique – TEDESCHI Marie.

Absents excusés :

M. GUENET Hervé a donné procuration à M. WUILLAUME Christophe.

M. BERTHE Laurent a donné procuration à Mme COLPIN Carinne.

Mme LARCHER Mireille.

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'Administration Communale, à l'élection d'une secrétaire prise dans le sein du Conseil; Madame Karine LECLERCQ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

DELIBERATION 60-2014 : **SUBVENTION A LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX.**

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de verser une subvention de 100 Euros à la Société Protectrice des Animaux.

DELIBERATION 61-2014 : **DEMANDE DE SUBVENTION BUGGY FROMELENNES RADIO COMMANDE.**

Monsieur le Maire fait part d'un courrier de Monsieur Georges ENGLEBERT, Président Buggy Fromelennes Radio Commandé dans lequel il sollicite une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

DELIBERATION 62-2014 :
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT ET FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE.

Monsieur le Maire fait part d'un courrier du Conseil Général des Ardennes qui sollicite les collectivités afin de savoir si elles sont prêtes à abonder financièrement le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) et le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (F.A.J.D).

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Décide d'abonder financièrement le F.S.L et le F.A.J.D à hauteur de 500 euros.

DELIBERATION 63-2014 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE PAR
L'AJOUT D'UNE 4^{EME} PART A LA NOUVELLE DOTATION DE SOLIDARITE
COMMUNAUTAIRE (NDSC)

Par arrêté n° 2013/248 du 16 mai 2013, le Préfet des Ardennes a acté l'extension du territoire de la Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, à compter du 1^{er} janvier 2014.

De ce fait, par délibération n° 2014-02-019 du 13 février 2014, le Conseil de Communauté a décidé d'étudier le principe de la création d'une quatrième part de la Nouvelle Dotation de Solidarité Communautaire, pour prendre en compte les difficultés financières de la commune de REVIN, et a approuvé, de ce fait, le principe de modification des statuts par refonte de la NDSC, définie à l'article 11 de ces statuts, après l'installation du Conseil de Communauté issu des élections municipales de mars 2014.

Ces décisions ont été confirmées lors du vote du Budget Primitif de la Communauté, par délibération n° 2014-05-131 du 27 mai 2014.

Vu la délibération n° 2014-08-175 du 28 août 2014 du Conseil de Communauté décidant de créer une quatrième part de NDSC, liée à l'extension de périmètre de la Communauté,

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la Communauté,

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de Fromelennes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** de demander au Préfet des Ardennes la modification de l'article 11 de la Communauté, en ajoutant à la NDSC une quatrième part, liée à l'extension du périmètre de la Communauté,

* **approuve** la nouvelle rédaction de cet article 11, telle que ci-dessous :

Article 11 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Sans changement :

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de

Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente environ 50 %**, répartie entre les communes en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire, ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes membres de la Communauté sont classées dans 4 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal au potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 1 fois et inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté,
4. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen des communes de la Communauté.

La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[(\text{Pot. Fis. } T/A) \times \text{taux } T_{CC\ 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
- Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
- taux T_{CC} est le taux de la taxe T pour la Communauté,
- taux T_A est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.

2. Si la commune A appartient à la seconde catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
Coefficient en %	76,2	74,3	70,8

3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
Coefficient en %	52,5	48,7	41,6

Aucune commune concernée.

4. Si la commune A appartient à la quatrième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction dégressif qui évolue comme dans le tableau ci-dessous :

Années	2007	2008	2009 et suivantes
Coefficient en %	28,8	23,1	12,4

- **La deuxième part (NDSC2) représente de 20 à 30 %**, répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal, plafonné à 5 750 habitants, et enfin 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

- Première fraction, 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\text{pop}_A \times \text{ef}_A \right] / \sum_{17} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- ef_A est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{17} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$ est la somme pour les 17 communes des $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$

- Deuxième fraction, 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de la population

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[\text{pop}'_A / \text{pf}^h_A \right] / \sum_{17} \text{pop}'_A / \text{pf}^h_A$$

où :

- pop'_A est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- pf^h_A est le potentiel fiscal par habitant de la commune A
- $\sum_{17} \text{pop}'_A / \text{pf}^h_A$ est la somme pour les 17 communes des $\text{pop}'_A / \text{pf}^h_A$

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$DSC2 \times 20 \% \times \left[\text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right) \right] / \sum_{17} \text{pop}_A \times \left(1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$$

avec $DSC2 = 0$ si $\text{RIh}_A \geq 2 \text{RIh}_{cc}$

où :

- pop_A est la population de la commune A
- Rlh_A est le revenu imposable par habitant de la commune A
- Rlh_{cc} est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{17} pop_A \times (1 + \frac{Rlh_{cc} - Rlh_A}{Rlh_{cc}})$ est la somme pour les 17 communes des

- **La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 20 %**, répartie selon la population.

La troisième part (NDSC3) est répartie comme suit :

- 36 % pour les 8 communes de moins de 500 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 8 communes,
- 36 % pour les 6 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 6 communes,
- 28 % pour les 5 communes de plus de 2 000 habitants, répartis ensuite en parts égales entre ces 5 communes.

Nouvel alinéa :

- **La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 %**, liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1^{er} janvier 2014, et versée à la seule commune de Revin, à hauteur de 1 M €, actualisable annuellement selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

DELIBERATION 64-2014 : MONTANT DU FORFAIT POUR LE TAP.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de fixer le montant du forfait pour les TAP mis en place depuis septembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Adopte à l'unanimité le forfait de 0,50 € par enfant et par séance (pas de paiement pour les enfants qui feront la sieste pendant le TAP). Cette somme sera perçue par le prestataire et retranché de ses factures.

**DELIBERATION 65-2014 :
DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.**

Suite aux élections du 23 mars 2014,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne comme délégué des élus au Comité National d'Action Sociale :

Pour le collège des élus :
Mme Karine LECLERCQ

**DELIBERATION 66-2014 :
PLAN DE LA VILLE DE GIVET.**

Chaque conseiller municipal a reçu une copie d'un courrier de Monsieur le Maire de Givet annonçant la mise à jour d'un plan de Givet (5 000 exemplaires distribués gratuitement à l'usage des touristes) et proposant à notre commune un emplacement pour la promotion de la Grotte de Nichet pour le prix de sept cent cinquante euros.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de réserver un emplacement sur le plan de Givet pour la promotion de la Grotte de Nichet pour le prix de sept cent cinquante euros.

DELIBERATION 67-2014 : ACHAT DE TERRAIN ET D'UN BATIMENT.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°57/2014 du 20 juin 2014 l'Assemblée l'avait chargé d'entamer les négociations pour l'achat de la parcelle cadastrée section AH n° 82 d'une superficie de 658 M² et du local implanté dessus appartenant à Monsieur Sylvain DEFOOZ.

La Direction Générale des Finances Publiques (Service des Domaines) ayant remis son estimation et les négociations avec Monsieur Sylvain DEFOOZ étant closes, le prix de vente a été arrêté à trente mille euros.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de l'achat de cette parcelle cadastrée AH n° 82 d'une superficie de 658 M² et du local implanté dessus appartenant à Monsieur Sylvain DEFOOZ au prix de 30 000 €uros (trente mille €uros) et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à cet achat.

DELIBERATION 68-2014 : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENT DE TELERELEVE EN HAUTEUR.

Chaque membre du Conseil Municipal a reçu un exemplaire d'un document de travail concernant la convention de partenariat entre Gaz Réseau Distribution France et la Commune qui a pour objet de déterminer les conditions de l'installation et de l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur des équipements.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur avec Gaz Réseau Distribution France.

DELIBERATION 69-2014 :
COTISATIONS 2014 COMMUNES FORESTIERES FEDERATION NATIONALE.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide le paiement de la cotisation 2014 à la Fédération Nationale Communes Forestières qui s'élève à 305,00 €uros T.T.C.

DELIBERATION 70-2014 : RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE PAR CONTRAT EN VERTU DE L'ARTICLE 3 ALINEA 2 DE LA LOI 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que pour les besoins du Service et pour faire face à un besoin saisonnier (travaux d'entretien dans les bâtiments communaux) il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'adjoint des services techniques.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide de créer un emploi non permanent d'adjoint des services techniques (destinés aux travaux d'entretien dans les bâtiments communaux) de trois mois (ce contrat peut être renouvelé une fois, à titre exceptionnel).

Dégage les crédits correspondants,

Détermine ainsi les clauses des deux contrats :

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35/35^{ème},

L'agent recruté percevra une rémunération mensuelle correspondant à l'indice majoré 309.

DELIBERATION 71-2014 :
ATTRIBUTION D'UN NOM DE RUE A UNE VOIE NON ENCORE BAPTISEE.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

A l'unanimité,

Décide de baptiser la rue du nouveau lotissement EDF et de lui donner le nom de « Rue MARTIN – RIVIR » en hommage à Raymond MARTIN et René RIVIR, deux résistants fromelennois fusillés en 1944.

DELIBERATION 72-2014 : CREATION D'UN EMPLOI.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

* qu'il est nécessaire, pour les besoins du Service, de créer un emploi permanent de garde champêtre ou d'agent de police municipal à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}

* qu'il est nécessaire de recruter un Agent sur cet emploi.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

* décide de créer un emploi permanent de garde champêtre ou d'agent de police municipal à temps complet avec une durée hebdomadaire de travail de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2014.

* dégage les crédits correspondants.